

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME - ARRONDISSEMENT DU HAVRE

-----  
VILLE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606474-20220825-50-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2022

Affichage : 24/06/2022

-----  
Séance du 25 août 2022

-----  
Convoqué le : 19 août 2022

Affiché le : 26 août 2022

-----  
Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq août, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents : Mmes EUDIER, STIL, LEROY, M. COLLETTE, Mmes MAILLARD, LEBRUN, PEIGNEY, M. FAVENNEC, Mmes COURCHE, VAL, MM. COMBE, HELLO, GAILLARD, LECLERCQ, Mmes COUTANCE, MORISSE -

Etaient excusés : M. COURSEAUX (pouvoir donné à Mme EUDIER), Mmes BEAUJOUAN (pouvoir donné à Mme VAL), ROUX (pouvoir donné à Mme STIL), VASSEUR (pouvoir donné à Mme PEIGNEY), MM. DACHER (pouvoir donné à Mme MAILLARD), BERTRAND (pouvoir donné à M. COLLETTE), NOURICHARD (pouvoir donné à M. HELLO), Mme MAIZERET (pouvoir donné à Mme LEROY), M. FOUACHE (pouvoir donné à M. LECLERCQ), Mme COLBOC (pouvoir donné à Mme MORISSE), M. BOUTIN (pouvoir donné à Mme COUTANCE). -

formant la majorité des membres en exercice

Madame PEIGNEY a été élue secrétaire.

-----  
Objet : Délibération n°50/2022 : INDEMNITE DE CHAUSSURES ET DE PETIT EQUIPEMENT

Vu :

- le Code général des Collectivités Territoriales,
- le décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement,
- le décret n°74-720 du 14 août 1974 modifié, portant modification de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 décembre 1960
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être alloué à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,

Madame LEROY, Adjointe au Maire, propose l'attribution d'une indemnité de chaussures et de petit équipement aux agents assurant les fonctions d'agent d'entretien à qui la ville ne fournit pas de vêtements de travail et ayant la qualité de stagiaire, titulaire, contractuel de droit public ou de droit privé.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

076-217606474-20220825-50-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Classement : 52/09/2022

Affichage : 24/06/2022

Un arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixe le taux annuel de l'indemnité de chaussures et de petit équipement à 32,74 €, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'agent concerné. Ces taux seront réévalués automatiquement à chaque publication d'un arrêté ministériel modificatif.

Les montants de l'indemnité de chaussures et de l'indemnité de petit équipement sont cumulables.

Cette indemnité sera versée annuellement sur présentation de justificatifs d'achat de chaussure, sans modulation et en une fois.

Elle constitue un remboursement de frais dès lors qu'elle est utilisée conformément à son objet et qu'elle n'est pas soumise à cotisation et impôts.

Le Conseil municipal,  
A l'unanimité,

DECIDE l'attribution d'une indemnité de chaussures et de petit équipement aux agents assurant les fonctions d'agent d'entretien à qui la ville ne fournit pas de vêtements de travail et ayant la qualité de stagiaire, titulaire, contractuel de droit public ou de droit privé.

LE REGISTRE DUMENT SIGNE,  
POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,

Clotilde EUDIER

